



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_368

Service : Sports	Objet : Subventions aux clubs sportifs : répartition de l'enveloppe d'aide aux compétitions des équipes de sport collectif évoluant au niveau régional, saison 2021-2022
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la demande d'aide des associations sportives inscrites au championnat régional 2021/2022,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté d'agglomération de soutenir les équipes de sport collectif évoluant au niveau régional,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention aux associations sportives évoluant au niveau régional.
Les crédits sont inscrits au budget principal 2022. Cette subvention fait l'objet d'un engagement comptable au chapitre 65

CLUBS	DISCIPLINES	SUBVENTIONS
FC ESPALY SAINT MARCEL	Football	1500 €
RC BRIVES CHARENSAC	Rugby	1500 €
HOPC	Handball	1500 €
HBC LOUDES	Handball	1500 €
SAUVETEURS BRIVOIS	Football	1500 €
US BLAVOZY	Football	1500 €

Décision n°DEC_A_2022_368

AS CHADRAC	Football	1500 €
TRIATHLON	Triathlon	1500 €
VOLLEY OLYMPIQUE DU PUY	Volley	1500 €
AS LOUDES	Football	1500 €
AS EMBLAVEZ VOREY	Football	1500 €
LE PUY BASEBALL	Baseball	1500 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 15/12/2022
ID : 043-200073419-20221209-DEC_A_2022_368-AU

ARTICLE 2 : De rendre compte de cette décision lors d'une prochaine séance du Conseil communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 9 décembre 2022

Signé par : Michel JOUBERT
Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Date : 15/12/2022

Qualité :
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_369

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE PRESTATIONS A PASSER AVEC LA COMPAGNIE L'ENVOLANTE - THEATRE ET SONS
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Marie Aubert, missionnée pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assumé techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, selon la délibération n° 35 du 4/12/2018,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la compagnie l'Envolante – Théâtre et sons – sise 3 Rue du Vallat – 43150 Le Monastier-sur-Gazeille, un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Marie Aubert, missionnée sur l'année scolaire 2022-2023 (de novembre à décembre 2022), comme intervenante metteur en scène, auprès des classes de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, et dont le montant des prestations s'élève à 590 euros TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
Décision n°DEC_A_2022_369

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 15/12/2022

ID : 043-200073419-20221213-DEC_A_2022_369-AU

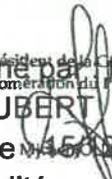
ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 13
décembre 2022

Signé par  Michel
JOUBERT
Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Date : 15/12/2022

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_370

<u>Service :</u> Petite Enfance	<u>Objet :</u> Signature de la convention de partenariat entre l'inspection académique de la Haute-Loire, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et l'école maternelle d'Espaly-Saint-Marcel pour la mise en place d'un temps passerelle
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le souhait de l'Inspection Académique de Haute-Loire, la commune d'Espaly-Saint-Marcel et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, de mettre en place entre l'école maternelle et le multi-accueil « Les Petits Câlines », un dispositif pertinent permettant l'adaptation des jeunes enfants au monde scolaire en respectant leur rythme et leur développement sous la forme d'un temps passerelle

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence Petite Enfance vers la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à compter du 1^{er} janvier 2017, le multi-accueil « Les Petits Câlines » est devenue de compétence communautaire. La convention temps passerelle est donc tripartite : Education Nationale, commune d'Espaly-Saint-Marcel et enfin Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec la commune d'Espaly-Saint-Marcel et l'Education Nationale pour la mise en place de l'accueil des jeunes enfants de moins de 3 ans nés en 2020 en vue de leur future scolarisation, via l'organisation d'un temps passerelle au sein de l'école maternelle

ARTICLE 2 : Cette convention est établie pour la période du 4 janvier au 8 juillet 2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Recu en préfecture le 15/12/2022

Publié aux dispositions

ID: 043-200073419-20221213-DEC_A_2022_370-AU

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

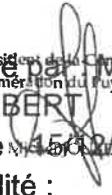
ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 13
décembre 2022

Signé par 
Michel JOUBERT
Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Date : 15/12/2022

Qualité :
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_371

<u>Service :</u> Cohésion sociale	<u>Objet :</u> Association Les Ateliers Aniciens
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'association Les Ateliers aniciens, qui a pour objectif de porter une Entreprise à But d'Emploi (EBE) destinée à être conventionnée sur le territoire du Puy-en-Velay dans le cadre de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay de soutenir cette association afin de créer l'Entreprise à But d'Emploi sur le territoire du Puy-en-Velay dans le cadre de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de 2000€ à l'association Les Ateliers aniciens.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2022_371

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la décision.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Recu en préfecture le 15/12/2022 à
14h00
Publié en de la présence
ID : 043-200073419-20221214-DEC_A_2022_371-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 14
décembre 2022

Le Président du Comité
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par : Michel
JOUBERT
Date : 15/12/2022
Qualité :
PRESIDENT





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_372

<u>Service :</u> Cohésion sociale	<u>Objet :</u> Association Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Le Puy-en-Velay
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'association Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Le Puy-en-Velay qui a pour objectif de faire la promotion du projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD Le Puy) en contribuant, d'une part, au développement du territoire retenu (cœur de ville du Puy-en-Velay), et, d'autre part, en mobilisant et accompagnant des demandeurs et demandeuses d'emploi de longue durée du territoire délimité,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay de soutenir cette association pour permettre au territoire d'être habilité par le Fonds d'Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de 2000 € à l'association Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Le Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2022_372

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 043-200073419-20221214-DEC_A_2022_372-AU

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 14
décembre 2022

Signé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 15/12/2022

Qualité :

PRESIDENT





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_373

<u>Service :</u> Cohésion sociale	<u>Objet :</u> Association Instance Éthique 43
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la création de l'association Instance Éthique 43 qui s'inscrit dans l'Espace Régional Éthique AURA (EREARA) et qui a pour objectif de promouvoir, organiser ou animer des actions d'information et de sensibilisation aux questions éthiques. Cette instance comprend un comité d'éthique composé de 15 membres (au maximum) de formations professionnelles diverses (soignants, socio-éducatifs, philosophes, juristes, administratifs, aidants...), spécifiquement formés à l'éthique et intervenant bénévolement, dans le respect de la confidentialité. Toute personne confrontée à une situation éthique complexe dans l'accompagnement et le soin à domicile (professionnels, familles, aidants, usagers ...) peut saisir le comité Éthique.

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'Association auprès de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à hauteur de 1 000 € ,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay de soutenir cette association,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de 1000€ à l'association Instance Éthique 43.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2022_373

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié des Collectivités
ID: 043-200073419-20221214-DEC_A_2022_373-AU

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 14
décembre 2022

Signé par Michel
JOURBERT
Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Date : 15/12/2022

Qualité :

PRESIDENT